

**Tableaux d'avancement
Corps ATEE**

AVANCEMENT DE GRADE : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE

1 – AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (échelle de rémunération C2)

- Relever d'un grade situé en échelle C1 (adjoint technique)
- Avoir atteint le 6e échelon
- Justifier au moins de cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016

2 – AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (échelle de rémunération C3)

- Relever d'un grade situé en échelle de rémunération C2 (Adjoint technique principal de 2^{ème} classe)
- Avoir atteint au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon
- Justifier au moins de cinq ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016